

23 SEPTEMBRE 2019 Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 23 septembre 2019, à 18 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREULT, MAIRESSE
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5

SONT ABSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^O 4
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

PUBLIC : AUCUNE PERSONNE N'EST PRÉSENTE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 18 h 6.

2019-09-349 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 569-2000, 597-2001, 746-2008, 777-2011 ET 777-2011-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 613-2002, 742-2008 ET 742-2008-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2019 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 893-1-2019 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019 QUANT AU TEXTE DES 2^E ET 3^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LES TRAVAUX – ET AUTRES MODIFICATIONS MINEURES – AGRANDISSEMENT DU BASSIN

7. ACQUISITION D'UNE PELLE À NEIGE POUR LE CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » 6 ROUES, DE MARQUE GMC – TRAVAUX PUBLICS – BOYAUX PLUS LANAUDIÈRE INC.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR SEULEMENT)

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

- 2019-09-350 3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 569-2000, 597-2001, 746-2008, 777-2011 ET 777-2011-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QU'un règlement portant le numéro 896-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 569-2000, 597-2001, 746-2008, 777-2011 et 777-2011-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement au stationnement et applicables par la Sûreté du Québec* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 896-2019
AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 569-2000, 597-2001, 746-2008,
777-2011 ET 777-2011-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES
ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT AU STATIONNEMENT
ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CE RÈGLEMENT VISE LA REFONTE DE TOUS LES RÈGLEMENTS
RELATIFS AU STATIONNEMENT EN UN SEUL RÈGLEMENT**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de procéder à une refonte et une mise à jour de son règlement en matière de stationnement, applicable par la Sûreté du Québec, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019

EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 896-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 569-2000, 597-2001, 746-2008, 777-2011 et 777-2011-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement au stationnement et applicables par la Sûreté du Québec* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

1.2 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements ci-après énumérés sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2000 INTITULÉ : Règlement numéro 569-2000 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant les annexes A et B.

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2001 INTITULÉ : Règlement numéro 597-2001 modifiant le règlement numéro 569-2000 incluant concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 746-2008 INTITULÉ : Modifiant le règlement numéro 569-2000 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2011 INTITULÉ : Règlement concernant le stationnement et remplacement des règlements numéros 569-2000, 597-2001 et 746-2008 incluant les annexes A et B.

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2011-1 INTITULÉ : Règlement numéro 777-2011-1 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 777-2011 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec incluant les annexes A et B.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<u>AGENT DE LA PAIX</u> :	Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
<u>AIRE DE STATIONNEMENT</u> :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.
<u>CHEMIN PUBLIC</u> :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
<u>MUNICIPALITÉ</u> :	Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et son territoire.
<u>VÉHICULE</u> :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement

3.2 POUVOIR DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

4.1 SIGNALISATION

Le Conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de vitesse lorsque le *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence aux endroits prévus.

4.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

Il est interdit de stationner sur les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

4.3 IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

4.4 DURÉE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

4.5 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et la municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à L'ANNEXE « A » du présent règlement pour en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.6 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, etc., dans un stationnement municipal à l'exception, s'il y a lieu, d'un événement spécial autorisé par la Municipalité.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir une signalisation appropriée ainsi qu'un marquage au sol délimitant les espaces de stationnement, le tout conforme au présent article, à L'ANNEXE « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.7 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement et du 3 janvier au 15 avril inclusivement de chaque année, à partir de minuit jusqu'à 7 h du matin.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder,

4.8 ZONES DE DÉBARCADÈRE

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

4.9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir une signalisation appropriée ainsi qu'un marquage au sol aux endroits retenus, le tout conforme au présent article, à L'ANNEXE « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.10 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports ou encore tout organisme autorisé par la municipalité à détourner la circulation dans toute rue du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 5 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

5.1 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, ou 4.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

5.2 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

- 2019-09-351 4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019 AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 613-2002, 742-2008 ET 742-2008-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à une séance tenue le 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QU'un règlement portant le numéro 897-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 613-2002, 742-2008 et 742-2008-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement à la circulation sur le territoire de la municipalité* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019
AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 613-2002, 742-2008 ET
742-2008-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES
ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CE RÈGLEMENT VISE LA REFONTE DE TOUS LES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX LIMITES DE VITESSE EN UN SEUL RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été faites par des citoyens afin que la Municipalité modifie la vitesse des véhicules routiers sur certaines rues;

ATTENDU QUE la Municipalité entérine les demandes des citoyens;

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à une séance tenue le 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 897-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 613-2002, 742-2008 et 742-2008-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement à la circulation sur le territoire de la municipalité* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

1.2 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements ci-après énumérés sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2002 INTITULÉ : Relatif à la vitesse des véhicules routiers incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008 INTITULÉ : Modifiant le règlement 613-2002 relatif à la vitesse des véhicules routiers afin de réduire les limites de vitesse sur certaines rues densément urbanisées notamment autour des lacs incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008-1 INTITULÉ : Règlement numéro 742-2008-1 amendant le règlement numéro 742-2008 relativement à la vitesse des véhicules routiers afin de modifier l'annexe a pour réduire la limite de vitesse sur le 4^e Rang et la rue des Monts incluant l'annexe A.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

AGENT DE LA PAIX : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

BICYCLETTE : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

CHEMIN PUBLIC : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et son territoire.

PASSAGE POUR PIÉTONS : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.

TRAVAUX PUBLICS : Désigne le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

VÉHICULE : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

VÉHICULE D'URGENCE : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

VOIE PUBLIQUE : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ZONE DE SÉCURITÉ : Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons pour piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut être déclaré coupable d'une infraction relative à une limite de vitesse en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION

4.1 SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de vitesse lorsque le *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la Municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence aux endroits prévus.

4.2 INSTALLATION DES PANNEAUX

4.2.1 ARRÊT

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à L'ANNEXE « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.2 PASSAGES POUR PIÉTONS

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons, à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.3 ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.4 CIRCULATION À BICYCLETTE, MOTOCYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.5 LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée sur tout chemin public ou partie de chemin public et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET AMENDES

5.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

ARTICLE 48

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 53

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 26, 26, 28, 29, 30 ou 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 56

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 57

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2019-09-352 5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2019 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications quant au remboursement des dépenses et le type d'imposition auquel sont assujettis les propriétaires

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QU'un règlement portant le numéro 886-2-2019 ayant pour titre Règlement numéro 886-2-2019 modifiant le règlement numéro 886-2018 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018
CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS
PAR LA MUNICIPALITÉ**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE LES RUES PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRETENUES PAR LA MUNICIPALITÉ
ET À COUVRIR LE COÛT ANNUEL DE CET ENTRETIEN, LORSQUE REQUIS,
PAR L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS
EN BORDURE DES RUES PRIVÉES CONCERNÉES.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 866-2018 intitulé : « *Règlement numéro 886-2018 abrogeant le règlement numéro 737-2007-1 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité* », le 21 août 2018;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications quant au remboursement des dépenses et le type d'imposition auquel sont assujettis les propriétaires

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance du 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 886-2-2019 ayant pour titre Règlement numéro 886-2-2019 modifiant le règlement numéro 886-2018 concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés par la Municipalité soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

ARTICLE 2 REEMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 886-2018 (Requête – Conseil municipal) est remplacé par le texte suivant, à savoir :

ARTICLE 4 REQUÊTE – REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

REQUÊTE

Une requête par écrit au conseil municipal doit être déposée de la part de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain et/ou bâtiment) demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival de la rue privée par la Municipalité.

REMBOURSEMENT DE LA DÉPENSE

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez remboursera le coût encouru à l'entité légale représentant les propriétaires visés par les travaux, pour la réalisation des travaux effectués, lesquels auront été autorisés au préalable par la municipalité.

ARTICLE 3 REEMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10

L'article 10 du règlement numéro 886-2018 (Taxe spéciale) est remplacé par le texte suivant, à savoir :

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4, il est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée annuellement sur toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, une taxe spéciale basée sur les coûts totaux annuels contractés par les requérants, majorés des frais d'administration prévus à l'article 9.

Les coûts totaux annuels seront répartis à parts égales entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires riverains des rues privées concernées, incluant les «terrains vagues» et les « forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves ».

- B) La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la municipalité sera prélevée annuellement de tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

Toutefois, une réduction de ce tarif est appliquée dans les cas suivants :

- 25 % de réduction sur les «terrains vagues» tels que décrits au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9100.
- 50 % de réduction sur les «forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves» telles que décrites au rôle d'évaluation en vigueur et possédant le code d'utilisation 9220.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

- 2019-09-353 6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 893-1-2019 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019 QUANT AU TEXTE DES 2^E ET 3^E PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LES TRAVAUX – ET AUTRES MODIFICATIONS MINEURES – AGRANDISSEMENT DU BASSIN**

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications afin que ce règlement reçoive les approbations nécessaires;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 893-1-2019 intitulé : « *Règlement numéro 893-1-2019 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 893-2019 quant au texte du 2^e paragraphe de l'article 6 – Compensation pour les travaux – et autres modifications mineures – agrandissement du bassin* », est adopté et que ledit règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 893-1-2019
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 893-2019
QUANT AU TEXTE DES 2^E ET 3^E PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 6
– COMPENSATION POUR LES TRAVAUX – ET AUTRES MODIFICATIONS MINEURES
– AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE D'EAU POTABLE DU VILLAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 893-2019 intitulé : « *Règlement numéro 893-2019 Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 801 000 \$ pour réaliser des travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la réserve d'eau potable du Village et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au montant de 490 822 \$ accordé dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec et un emprunt de 310 178 \$ afin d'acquitter le coût excédentaire desdits travaux* », le 5 août 2019;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications afin que ce règlement reçoive les approbations nécessaires;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, que le règlement numéro 893-1-2019 intitulé : « *Règlement numéro 893-1-2019 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 893-2019 quant au texte du 2^e paragraphe de l'article 6 – Compensation pour les travaux – et autres modifications mineures – agrandissement et mise aux normes – réserve d'eau potable du Village* », est adopté et que ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PRÉAMBULE

Le préambule du règlement numéro 893-2019 est modifié en y ajoutant le texte suivant, pour valoir à toutes fins que de droit :

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1061 du *Code municipal du Québec* (c. 27.1), une tenue de registre n'est pas nécessaire étant donné qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 (2^e PARAGRAPHE)

Le deuxième paragraphe de l'article 6 du règlement numéro 893-2019 est remplacé tel qu'il apparaît ci-après pour valoir à toutes fins que de droit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'article 3 relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un logement résidentiel ou d'un local commercial desservi par le réseau d'eau potable du Village, tel qu'apparaissant aux annexes « **C et C-1** » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque logement résidentiel ou d'un local commercial desservi dont il est propriétaire.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 (3^e PARAGRAPHE)

Le troisième paragraphe de l'article 6 du règlement numéro 893-2019 est remplacé tel qu'il apparaît ci-après pour valoir à toutes fins que de droit :

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre de logements résidentiels ou d'un local commercial desservis sur les rues mentionnées à l'article 5.**

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

ARRIVÉE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT.

2019-09-354

7. **ACQUISITION D'UNE PELLE À NEIGE POUR LE CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » 6 ROUES, DE MARQUE GMC – TRAVAUX PUBLICS – BOYAUX PLUS LANAUDIÈRE INC.**

ATTENDU QUE pour maximiser l'usage du nouveau camion GMC pour les travaux publics, l'ajout d'équipement supplémentaire était prévu;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité octroie le contrat pour l'achat d'une pelle à neige pour le camion GMC 2019, tel que décrit à l'offre de prix, à Boyau Plus au coût de 12 043,27 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de prix numéro !14259 de Boyaux Plus Lanaudière inc. en date du 17 septembre 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 310 00 725;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR SEULEMENT)

2019-09-355 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 18 h 12.

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM